

ARRETE ARSBFC/DOS/PSH/2019-1284

**Approuvant l'avenant n° 2 à la convention constitutive et modifiant le périmètre du
groupement hospitalier de territoire Centre-Franche-Comté**

**Le directeur général
de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté**

- Vu les articles L. 6132-1 à L 6132-7, R. 6132-1 à R 6132-21 du code de la santé publique ;
- Vu le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Pierre PRIBILE en qualité de directeur général de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté ;
- Vu l'arrêté du 21 décembre 2018 du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté modifiant la composition du groupement hospitalier de territoire Centre-Franche-Comté ;
- Vu l'arrêté du 21 décembre 2018 approuvant l'avenant n°1 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire Centre-Franche-Comté ;

Considérant l'avenant n° 2 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire (GHT) Centre-Franche-Comté, signé par les directeurs des établissements parties au groupement le 4 octobre 2019, ajoutant à la liste des établissements parties au GHT CFC le centre hospitalier spécialisé Saint-Ylie Jura et le centre hospitalier de Novillars ;

ARRETE :

Article 1^{er} :

L'avenant n°2 à la convention constitutive du GHT Centre-Franche-Comté est approuvé.

Article 2 :

Le GHT Centre-Franche-Comté est constitué des établissements suivants :

- EJ 250000015 CHRU Besançon établissement support
- EJ 250000452 CHI de Haute-Comté
- EJ 390780609 CH Louis Pasteur de Dole
- EJ 250000478 CH d'Ornans
- EJ 250000221 CH de Morteau
- EJ 250000239 CH de Baume-les-Dames
- EJ 250002839 Etablissement de santé de Quingey
- EJ 250000569 Centre de Soins et de Réadaptation des Tilleroyes
- EJ 250007598 CLS de Bellevaux
- EJ 250007788 CSHLD Jacques Weinman Avanne-Aveney
- EJ 390780476 CHS Saint-Ylie Jura
- EJ 250000460 CHS de Novillars

Article 3 :

Le GHT psychiatrie Doubs-Jura, n'ayant aucun établissement membre, est dissous.

Article 4 :

Le présent arrêté entre en vigueur au 1^{er} janvier 2020.

Article 5 :

Le directeur de l'organisation des soins à l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 :

Un recours hiérarchique contre la présente décision, peut être formé auprès du Ministre des solidarités et de la santé, 8 Avenue de Ségur, 75350 PARIS Cedex 07 SP, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux qui peut être formé auprès du tribunal administratif de Dijon, 22 Rue d'Assas 21000 Dijon, dans le même délai. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.télérecours.fr.

Fait à Dijon, le 10 décembre 2019



Le directeur général,

Pierre PRIBILE